



collectivité est à accorder à hauteur de la somme en principal de 145 482,20 euros. Une 2<sup>ème</sup> ligne de prêt d'un montant de 272 500.00 euros pour laquelle la garantie de la collectivité est à accorder à hauteur de la somme en principal de 54 500,00 euros. Toutes deux augmentées de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit dossier est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- La garantie est à accorder pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
(Vote)**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt N° 169428 en annexe entre :

CIF COOPERATIVE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

- Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 20,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 999 911.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du dossier de prêt N° U136193 constitué de 2 lignes de Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 99 991.10 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt.

- Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
À l'unanimité**

- **APPROUVE** la délibération proposée par M. Jean-Jacques Coquelet

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Et ont les membres signé au registre après lecture.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Marc-Antoine JAMET**

